

REpublique de Cote d'Ivoire

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°033/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 26/02/2019

Affaire

Madame TIA Philomène

Contre

Monsieur HAIDARA Moulaye

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'action de Madame
TIA Philomène :

L'y dit partiellement fondée :

Condamne Monsieur HAIDARA Moulaye à lui payer la somme de quatorze millions de Francs (14.000.000 F CFA) représentant le montant reliquataire du prix de vente de la station essence et celle d'un million de Francs (1.000.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts ;

Déboute Madame TIA Philomène du surplus de sa demande relative au paiement des dommages et intérêts ;

Dit que la demande aux fins d'exécution provisoire du jugement est surabondante ;

Met les dépens de l'instance à la charge de Monsieur HAIDARA Moulaye.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-six Février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO
ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs
KARAMOKO FODE SAKO et AKPATOU SERGES,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Madame TIA Philomène, née le 01/01/1960 à Sipilou (Côte d'Ivoire), de nationalité Ivoirienne, commerçante, domiciliée à Sipilou ;

Laquelle fait élection de domicile au cabinet de maître COULIBALY Soungalo, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, sis à Abidjan, rue Toussaint Louverture, derrière la Polyclinique Internationale de l'Indenié, Immeuble N'Galiema Ressort Club, RDC, Appt A2, Tél : (225) 20 22 73 54/ 20 22 53 53, E-mail :soung.coul@aviso.ci;

Demanderesse d'une part ;

Et

Monsieur HAIDARA Moulaye, majeur, associé-gérant statutaire de l'Union des Distributeurs Pétroliers (UDP), domicilié à Abidjan Riviera-Palmeraie, Sicogi, Villa n°133, 09 BP 4009 Abidjan 09, Tél : 20 32 08 70/07 11 77 33 ;

Défendeur d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 16 Janvier 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée 22 Janvier 2019 devant la 4^{ème} chambre pour attribution, puis au 29 Janvier 2019 pour la demanderesse :



A cette audience, une instruction a été ordonné et confiée au Juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°250/2019 du 13 Février 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 19 Février 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 26 Février 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 20 Décembre 2018, Madame TIA Philomène a servi assignation à Monsieur HAIDARA Moulaye d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 16 Javier 2019 pour entendre condamner celui-ci à lui payer la somme de 14.000.000 F CFA représentant le montant reliquataire du prix de vente de sa station essence, celle de 8.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, Madame TIA Philomène expose qu'elle a vendu sa station essence sise à Sipilou à Monsieur HAIDARA Moulaye, au prix de 75.000.000 F CFA ;

Elle ajoute que se conformant aux stipulations du contrat de vente, elle livré à Monsieur HAIDARA Moulaye, sa station d'essence ;

Elle déclare que sur le montant susvisé, le défendeur a payé un acompte d'un montant de 61.000.000 F CFA et reste lui devoir la somme reliquataire de 14.000.000 F CFA ;

Elle indique qu'alors que pour le paiement de l'acompte susvisé, Monsieur HAIDARA Moulaye a émis des chèques à

son ordre, s'agissant du montant reliquataire, il a émis un chèque à l'ordre de Monsieur GLAO DIOMANDE, alors que celui-ci ne justifie pas avoir reçu d'elle, un mandat ou procuration à cet effet ;

Elle fait noter que jusqu'à ce jour, toutes les relances faites en vue de recouvrer sa créance sont demeurées vaines ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 14.000.000 F CFA au titre du reliquat du prix de sa station essence ;

Madame TIA Philomène sollicite également, la condamnation de Monsieur HAIDARA Moulaye à lui payer la somme de 8.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle explique que Monsieur HAIDARA Moulaye n'ignorait pas qu'elle lui a vendu sa station essence dans le but d'avoir une liquidité financière en vue d'un investissement ;

Elle ajoute que du fait du défaut de paiement intégral du prix de vente de sa station essence, l'investissement projeté a été annulé, ce qui lui cause un préjudice financier ;

Madame TIA Philomène sollicite enfin l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Monsieur HAIDARA Moulaye n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Monsieur HAIDARA Moulaye a eu connaissance de la procédure ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, Madame TIA Philomène sollicite le paiement de la somme totale de 22.000.000 F CFA, montant qui n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'action de Madame TIA Philomène a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 14.000.000 F CFA AU TITRE DU PRIX RELIQUATAIRE DE LA STATION ESSENCE

Madame TIA Philomène sollicite la condamnation de Monsieur HAIDARA Moulaye à lui payer la somme de 14.000.000 F CFA représentant le montant reliquataire du prix de vente de sa station essence ;

Aux termes de l'article 250 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, « *Le vendeur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et au présent livre, à livrer les marchandises et à remettre, s'il y a lieu, les documents et accessoires nécessaires à leur utilisation, à la preuve de l'achat et à la prise de livraison...* » ;

Selon l'article 262 de l'acte uniforme susvisé, « *L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises* » ;

En l'espèce, Monsieur HAIDARA Moulaye ne conteste pas que suite au contrat de vente portant sur la station essence, il a pris possession de ladite station et a versé à Madame TIA Philomène, un acompte d'un montant de 61.000.000 F

CFA ;

Toutefois, il ne rapporte pas la preuve qu'il a payé à la demanderesse, le reliquat du prix de vente, soit la somme de 14.000.000 F CFA ;

A supposer qu'il se soit acquitté de ce montant en émettant un chèque d'un montant de 14.000.000 F CFA à l'ordre de Monsieur GLAO MAMADOU, un tel paiement n'est pas libératoire ;

En effet, aux termes de l'article 1239 du code civil, « *Le paiement doit être fait au créancier, ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui. Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier, est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité* » ;

Il résulte de l'analyse de ce texte que le paiement n'est libératoire que s'il est fait au créancier ou à la personne désignée par celui-ci pour le recevoir ;

Or, Monsieur HAIDARA Moulaye ne justifie pas que Monsieur GLAO MAMADOU a reçu de Madame TIA Philomène, mandat pour recevoir le paiement ;

Il échoue en conséquence de faire droit à la demande de Madame TIA Philomène, en condamnant Monsieur HAIDARA Moulaye à lui payer la somme reliquataire de 14.000.000 F CFA ;

SUR LE PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

Madame TIA Philomène sollicite la condamnation de Monsieur HAIDARA Moulaye à lui payer la somme de 8.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour inexécution de son obligation contractuelle ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte que la responsabilité contractuelle qui fonde la réclamation de Madame TIA Philomène est soumise, dans sa mise en œuvre, à trois conditions, à savoir, la faute, le préjudice et un lien de cause à effet entre les deux éléments ;

En l'espèce, le fait pour Monsieur HAIDARA Moulaye de ne pas exécuter intégralement son obligation découlant du contrat de vente, à savoir le paiement de la somme reliquataire de 14.000.000 F CFA, constitue une faute contractuelle qui cause inéluctablement un préjudice financier à la demanderesse ;

En effet, non seulement le défaut de paiement intégral de sa créance affecte négativement sa trésorerie, mais la demanderesse est contrainte d'exposer des frais supplémentaires pour recouvrer ladite créance ;

En outre, Monsieur HAIDARA Moulaye ne justifie pas que l'inexécution de son obligation provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

Toutefois, le montant de 8.000.000 F CFA réclamé à titre de dommages et intérêts est excessif quant à son quantum ;

Il convient de le ramener à de justes proportions, en condamnant Monsieur HAIDARA Moulaye à payer à Madame TIA Philomène, la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts et débouter celle-ci du surplus de sa demande relative au paiement des dommages et intérêts ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Madame TIA Philomène sollicite que soit ordonnée l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Aux termes de l'article 214 du code de procédure civile, commerciale et administrative, «*Les recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :*

- *en matière d'état des personnes ;*
- *quand il y a faux incident ;*
- *en matière d'immatriculation foncière et*

d'expropriation forcée » ;

En l'espèce, la présente décision est rendue en premier et dernier ressort et la cause ne s'inscrit pas dans l'un des cas pour lesquels le recours en cassation est suspensif d'exécution ;

Il en résulte que la demande relative à l'exécution provisoire du jugement formulée par la demanderesse est surabondante ;

SUR LES DEPENS

Monsieur HAIDARA Moulaye succombe ;
Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de Madame TIA Philomène ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne Monsieur HAIDARA Moulaye à lui payer la somme de quatorze millions de Francs (14.000.000 F CFA) représentant le montant reliquataire du prix de vente de la station essence et celle d'un million de Francs (1.000.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts ;

Déboute Madame TIA Philomène du surplus de sa demande relative au paiement des dommages et intérêts ;

Dit que la demande aux fins d'exécution provisoire du jugement est surabondante ;

Met les dépens de l'instance à la charge de Monsieur HAIDARA Moulaye.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



8 TAB 5063